

## Commission de recours pour le droit d'accès à l'information en matière d'environnement

---

Séance du 11 janvier 2024

### RECOURS n° 1380

En cause de : Madame ...

**Requérante**

**Contre :** le Service public de Wallonie  
SPW Territoire, Logement, Patrimoine, Énergie  
Département de l'énergie et du bâtiment durable  
Rue des Brigades d'Irlande, 1  
5100 JAMBES

**Partie adverse**

Vu la requête du 22 novembre 2023, réceptionnée en date du 24 novembre 2023, par laquelle la requérante a introduit le recours prévu à l'article D.20.6 du livre 1er du code de l'environnement, contre l'absence de suite réservée à la demande d'information qu'elle a adressée à la partie adverse le 15 octobre 2023 ;

Vu l'accusé de réception de la requête du 29 novembre 2023 ;

Vu la notification de la requête à la partie adverse en date du 29 novembre 2023 ;

Considérant que, dans le courrier qu'elle a adressé à la partie adverse le 15 octobre 2023, la requérante a demandé à celle-ci de lui communiquer une copie du projet de circulaire relatif au cadre de référence éolien, adopté par le Gouvernement wallon, ainsi que de l'avis, s'il a été sollicité, que la partie adverse a donné sur ce projet de circulaire ;

Considérant que, dans la requête, la requérante présente la demande contenue dans son courrier du 15 octobre 2023 comme ayant visé à obtenir « une copie du troisième cadre de référence éolien adopté par le Gouvernement wallon en juillet 2023 - ou un projet de

circulaire relatif à ce cadre de référence éolien - ainsi qu'une copie de l'avis de [la partie adverse] sur ce texte - s'il a été sollicité et émis » ;

Considérant qu'en tant que, dans la requête, la requérante présente sa demande d'information comme ayant visé à obtenir « une copie du troisième cadre de référence éolien adopté par le Gouvernement wallon en juillet 2023 » ainsi qu'une copie de l'avis que la partie adverse aurait donné sur ce texte, force est de constater qu'elle s'exprime en des termes différents de ceux qu'elle a utilisés dans son courrier du 15 octobre 2023 ; qu'elle semble vouloir, à l'occasion de son recours, étendre l'objet de sa demande d'information ; que ceci ne peut être admis ; qu'en effet, lorsque la Commission est saisie d'un recours, elle doit se limiter à s'assurer que les dispositions du livre 1er du code de l'environnement consacrant et réglant le droit d'accès à l'information sur demande ont été ou soient correctement appliquées à la demande d'information telle qu'elle a été déterminée par son auteur au moment où celui-ci l'a introduite ; qu'il incombe donc à la Commission de s'en tenir à l'objet de la demande d'information, tel qu'il a été circonscrit lors de l'introduction de cette dernière ; qu'en conséquence, la Commission ne peut avoir égard à l'éventuel souhait du demandeur d'information qui la saisit d'un recours, soit de présenter ou de formuler sa demande d'information autrement que de la manière dont il l'a présentée ou formulée au moment où il l'a introduite, soit d'étendre l'objet de sa demande à d'autres informations ;

Considérant que la Commission s'en tiendra donc à l'objet de la demande d'information, tel qu'il a été formulé dans le courrier que la requérante a adressé à la partie adverse le 15 octobre 2023 ;

Considérant qu'après l'introduction du recours, dans un courrier du 4 décembre 2023, la partie adverse a fait savoir à la requérante qu'elle « n'est pas en mesure de [lui] fournir les informations demandées car l'Administration de l'Énergie n'a pas connaissance de ce projet de circulaire et n'a pas remis d'avis à ce sujet » ; qu'il apparaît ainsi, d'une part, que la partie adverse n'est pas en possession du projet de circulaire en question et, d'autre part, qu'elle n'a pas donné d'avis sur un tel projet ; qu'elle ne peut donc réserver une suite favorable à la demande d'information ;

**PAR CES MOTIFS,  
LA COMMISSION DECIDE :**

**Article unique :** Le recours est rejeté.

Ainsi délibéré et prononcé à Namur le 11 janvier 2024 par la Commission de recours composée de M. Benoît JADOT, président suppléant, Mme Claudine COLLARD, M. Frédéric FILLEE et Mme Carine LAMBERT, membres effectifs, et Mme Diane DENGIS, membre suppléante, M. Frédéric FILLEE assurant également, pour la présente décision, la fonction de secrétaire de la Commission.

Le Président suppléant,

Le Secrétaire,

B. JADOT

F. FILLEE